



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Margny-lès-Compiègne (60)**

n°MRAe 2018-3187

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 18 janvier 2019 par l'agglomération de la Région de Compiègne, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Margny-lès-Compiègne (60) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2019 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme communal consiste principalement à :

- classer un terrain actuellement en zone urbaine UEd (zone destinée principalement à de l'hébergement et aux activités liées au domaine de la formation) en zone d'urbanisation future 1AUea (réservée à l'implantation d'activités économiques artisanales) afin de permettre l'implantation d'une activité ;
- modifier le règlement de la zone d'urbanisation future 1AUec (réservée à l'implantation d'activités des secteurs secondaires et tertiaires, du commerce, des activités de services ainsi que des équipements d'intérêt collectif et des services publics) notamment pour augmenter la hauteur des bâtiments de 10 à 15 mètres ;
- classer en zone urbaine UEb (destinée à l'habitat et aux activités économiques à vocation artisanale, commerciale et de services) une parcelle actuellement classée en zone urbaine UDb pour permettre l'extension d'un commerce sur des bâtiments commerciaux désaffectés ;
- classer en zone urbaine UBtrb (destinée à une opération d'ensemble de renouvellement urbain liée à la réalisation d'un nouveau pont) plusieurs parcelles actuellement classées en zone urbaine UCrb pour réaliser une opération de 49 logements collectifs dans la zone d'aménagement concertée des Deux Rives.

Considérant l'absence d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Margny-lès-Compiègne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Margny-lès-Compiègne, présentée par l'agglomération de la Région de Compiègne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 12 mars 2019

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.